



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

ANNÉE 2023 N° 3019 /MEF/DC/USMEF/CTJ/DGTCP/SP/168SGG23

Fixant les modalités de fonctionnement et de gestion de la Plateforme nationale de Paiement électronique en République du Bénin

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouést Africaine (UEMOA) ;
- vu la loi n° 2012-24 du 24 juillet 2012 portant Réglementation Bancaire en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2020-209 du 18 mars 2020 portant mise en place de la plateforme nationale d'interopérabilité « XRoad BJ » et fixation des règles de sa gestion et de son utilisation ;
- vu le décret n° 2020-210 du 18 mars 2020 portant mise en place du Portail national des services publics « service public.bj » et fixation des règles de sa gestion ;

vu l'arrêté n° 1551/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DCP/SP/240SGG20 du 22 Juin 2020 portant Attributions, Organisation et fonctionnement (AOF) de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement et de gestion de la Plateforme nationale de Paiement électronique dénommée « PNPE ».

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, et aux entreprises publiques dans le cadre de la fourniture aux usagers et aux clients, des services de paiement au moyen de la plateforme nationale de paiement électronique sous réserve des régimes particuliers institués par les dispositions légales et réglementaires.

Les organismes de droit privé peuvent fournir des services de paiement au moyen de la PNPE, sous réserve du respect d'un cahier des charges rédigé par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, conformément aux conditions générales et financières d'utilisation de la plateforme prévues à l'article 6.

Article 3 : Interopérabilité

La Plateforme nationale de Paiement électronique peut, conformément aux principes et recommandations du Cadre national d'interopérabilité, interagir avec d'autres plateformes en vue de permettre des échanges de compte à compte quel que soit le type de compte.

CHAPITRE II : ACCESSIBILITE ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Accessibilité

La Plateforme nationale de Paiement électronique est accessible via des interfaces de programmation d'application et toutes autres plateformes publiques ou privées.



Article 5 : Fonctionnement

La Plateforme nationale de Paiement électronique est une solution sécurisée sur laquelle s'intègrent des passerelles techniques, des composantes fonctionnelles et d'autres systèmes métiers permettant une interopérabilité des systèmes et l'acquisition et l'émission de paiements.

La plateforme opère par intégration des systèmes des fournisseurs de services, des réseaux de paiement et des établissements de monnaie électronique pour faciliter l'acquisition et l'émission des paiements par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique. Les modalités de l'intégration des systèmes sont fixées par accord avec la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Les évolutions techniques et fonctionnelles de la plateforme sont assurées par la Direction des Systèmes d'Information du Ministère chargé des finances avec l'assistance technique de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique ou de toute autre structure publique habilitée.

CHAPITRE III : UTILISATION ET EXPLOITATION

Article 6 : Utilisation

L'utilisateur peut accéder à la Plateforme nationale de Paiement électronique par :

- une connexion au Portail national de services publics ou à toutes autres plateformes publiques ou privées ;
- un compte ouvert dans les livres de l'un des établissements de monnaie électronique partenaire.

Tout paiement effectué au moyen de la Plateforme nationale de Paiement électronique induit des frais liés à la transaction effectuée sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances.

Les conditions financières d'utilisation de la plateforme, y compris le barème des frais liés à la transaction, sont fixées par conventions entre la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique et :



- d'une part, les sociétés émettrices de monnaie électronique, banques ou établissements financiers ;
- d'autre part, les fournisseurs de service utilisateurs de la plateforme.

Article 7 : Exploitation

L'exploitation de la Plateforme nationale de Paiement électronique est assurée par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique conformément à ses attributions.

Les opérations de support qui ne concernent pas les fournisseurs de services ou qui sont liées aux transactions effectuées ou en cours ainsi que les mises à jour techniques ou fonctionnelles sont assurées par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

La Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique peut déléguer cette mission de support à l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique ou à tout autre partenaire, en cas de nécessité.

CHAPITRE IV : SECURITE ET CONTROLE

Article 8 : Sécurité

L'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la plateforme et des transactions y afférentes.

Article 9 : Contrôle

Les transactions exécutées sur la plateforme sont assujetties aux contrôles et audits internes et externes de l'administration. A cet effet, les structures chargées de son exploitation prennent les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de ces activités.





CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Mise en conformité

Les administrations publiques, les collectivités territoriales, les entreprises publiques fournissant un service public en ligne et accessible sur le Portail national des Services publics de même que sur toutes autres plateformes publiques, prennent les dispositions pour intégrer la Plateforme nationale de Paiement électronique, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances.

Article 11 : Disposition finale

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

LE MINISTRE D'ÉTAT
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Ampliations : PR 01 - SGG 01 - JORB 01 - MEF 01 - AN 01 - CS 01 - CC 01 - HCJ 01
- CES 01 - HAAC 01 - AUTRES MINISTERES 21 - DGPR - CHRONO 01.